



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°120/2026/ARCOP/CRS DU 23 JUIN 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE KARIA SARL POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE CONTINENTAL TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'APPROBATION DE L'AVENANT RELATIF AU LOT 2 DU MARCHÉ N°2022-0-2-0782/02-336 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE AVEC LA PHARMACIE DE DISTRICT SANITAIRE DE BOUNA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KARIA SARL en date du 09 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juin 2026, enregistrée le même jour sous le n°1361, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KARIA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX dans le cadre de l'approbation de l'avenant relatif au lot 2 du marché n°2022-0-2-0782/02-336 portant sur les travaux de construction de la Direction Départementale avec la pharmacie de district sanitaire de Bouna ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé) a organisé l'appel d'offres qui a abouti au marché n°2022-0-2-0782/02-336 portant sur les travaux de construction de la Direction Départementale avec la pharmacie de district sanitaire de Bouna ;

L'entreprise KARIA SARL co-titulaire dudit marché avec l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX avec laquelle elle s'est constituée en groupement, a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer la production par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX, mandataire dudit groupement, d'un faux quitus de non redevance au nom de l'entreprise ECCI-CI, ancienne dénomination sociale de l'entreprise KARIA SARL, dans le cadre de l'avenant au marché n°2022-0-2-0782/02-336 ;

La plaignante explique, que saisie d'une demande d'authentification par l'UCP-C2D Santé, l'ARCOP a confirmé le caractère frauduleux de ce quitus de non-redevance ;

En outre, elle rappelle avoir informé l'ARCOP par correspondances en dates des 30 juin 2025 et 12 mai 2026, que l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX refusait de lui transmettre les documents liés au marché et que face à ce refus, elle a saisi l'autorité contractante afin d'une part, de l'informer des agissements de son partenaire et d'autre part, de solliciter la transmission desdits documents pour être au même niveau d'informations, mais l'UCP-C2D Santé a prétexté ne pas être habilitée à le faire ;

L'entreprise KARIA SARL poursuit, en indiquant que l'utilisation frauduleuse des documents administratifs a continué avec la complicité de l'autorité contractante qui a fait une autre demande d'avenant avec les documents de l'entreprise KARIA SARL, qui est la nouvelle dénomination de l'entreprise ECCI-CI, produits dans le cadre d'un appel d'offres n°T176/2026 relatif aux travaux de construction et réhabilitation du Laboratoire de Contrôle de Qualité du Médicament (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP), lancé récemment par l'UCP-C2D Santé ;

Aussi, la plaignante a-t-elle saisi l'ARCOP le 09 juin 2026, à l'effet de diligenter une enquête pour situer les responsabilités sur cette pratique qu'elle qualifie de frauduleux et qui est de nature à ternir l'image de son entreprise.

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un l'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics**

peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement ». ;

Que de même l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 09 juin 2026, d'une dénonciation se rapportant à la production de fausses pièces par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX dans le cadre de l'approbation de l'avenant relatif au lot 2 du marché n°2022-0-2-0782/02-336, l'entreprise KARIA SARL s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 09 juin 2026, faite par l'entreprise KARIA SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises KARIA SARL, CONTINENTAL TRAVAUX et à l'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE